

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 62 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___62

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 62 du 10 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 62 del 10 maggio 2021

Regeste

GESTION DÉLOYALE DES INTÉRÊTS PUBLICS | 158 ch. 1 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1

I nterjeté dans les formes et délais légaux (art. 309 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien et conclu, sinon à son acquittement, du moins à sa libération de toute infraction pour la période postérieure à la plainte pénale déposée par S. _____ le 18 août 2016.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 217 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 217 CP). Cependant, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou s'il aurait pu les avoir (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 217 CP). On entend à cet égard qu'est également punissable celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'avait ou qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (ATF 126 IV 131 consid. 3; TF 6B_787/2017 et 132/2018 du 12 avril 2018 consid. 6.1; Bosshard, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd., 2013, n. 7 ad art. 217 CP, pp. 1467 s. et les références). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit connaître l'étendue de son obligation, savoir qu'il lui est possible de la respecter en tout ou en partie et avoir la volonté de la violer au moins partiellement (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 22 ad art. 217 CP et les références).

E. 5.1.2

Le fondement de l'obligation d'entretien entre époux repose sur l'art. 163 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), aux termes duquel mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. En cas de séparation des époux, le juge fixe, à la requête d'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (let. c). En cas de reprise de la vie commune, les mesures relatives aux contributions pécuniaires, à l'attribution du logement et du mobilier de ménage ainsi que les dispositions prises pour les enfants (sous réserve des mesures de protection de l'enfant) prennent fin automatiquement. Il n'est pas nécessaire que l'appelant ait effectivement participé aux frais du ménage durant la reprise de la vie commune, une « simple communauté de toit et de table » étant suffisante pour mettre un terme à l'obligation d'entretien (TF 5A_852/2019 du 24 février 2020 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1).

E. 5.2

L'appelant explique s'être remis en ménage avec la plaignante S. _____ du 29 avril 2015 au 9 août 2016, soit durant 16 mois. Selon le jugement de première instance, l'appelant s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien pour les mois de février 2016 à septembre 2020. S'agissant de la reprise de la vie commune des époux du 29 avril 2015 jusqu'au 9 août 2016, les premiers juges ont retenu qu'elle n'avait pas eu d'incidence sur les contributions dues, le prévenu n'ayant versé aucune participation financière à la plaignante durant cette période. Ils ont ainsi considéré que la plainte déposée par S. _____ le 18 août 2016 était valable. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 5.1.2 supra), la reprise de vie commune a mis fin à l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien des siens. Il n'est pas nécessaire que l'appelant ait effectivement participé aux frais du ménage durant la reprise de la vie commune, une « simple communauté de toit et de table » étant suffisante pour mettre un terme à l'obligation d'entretien fondée sur l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Tel a été le cas en l'occurrence. Dans ces circonstances, pour pouvoir prétendre à des contributions d'entretien de l'appelant dès la fin de la reprise de la vie commune, la plaignante devait déposer une nouvelle demande de contribution d'entretien auprès des autorités civiles compétentes et, cas échéant, déposer une nouvelle plainte pour violation d'une obligation d'entretien à l'encontre de l'appelant. A défaut d'avoir entrepris ces démarches, la plaignante ne peut rien réclamer à l'appelant dès la reprise de la vie commune. L'appel doit être admis sur ce point et l'appelant acquitté de l'infraction de violation de l'obligation d'entretien.

E. 6

L'appelant est libéré de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien mais il est reconnu coupable de gestion déloyale. Lorsque, comme en l'espèce, l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de un à cinq ans. Procédant à sa propre appréciation la Cour d'appel pénale considère que la culpabilité de l'appelant est importante. S'il a déployé une réelle activité de démarchage de clients, une large partie des dépenses occasionnées étant acceptée par le troisième actionnaire de la société, il n'en reste pas moins que lui et sa coprévenue ont vécu grand train durant plus d'une année au profit de la société O. _____, laquelle a littéralement été vidée de toute substance financière. Face aux échecs de leurs démarches vis-à-vis d'une potentielle clientèle, l'appelant et sa

coprévenue ont continué à dépenser sans compter, et surtout sans chercher à diminuer de quelque manière que ce soit leurs dépenses. Aux débats d'appel, il a admis qu'ils auraient pu réduire certains frais, affirmant toutefois avoir agi sur ordres de sa coprévenue, sur qui il continue de rejeter toute la responsabilité. Ce n'est que parce les caisses se sont retrouvées vides que les agissements de l'appelant au préjudice d'O._____ ont cessé. Compte tenu de ces éléments, c'est une peine privative de liberté de 12 mois, soit la peine minimale prévue pour cette infraction, qui doit sanctionner le comportement de l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant reste condamné pour gestion déloyale, le dommage qu'il a fait subir à la société O._____ s'élevant à un montant de 116'582 fr. 27. Les frais de la procédure de première instance étant presque exclusivement en lien avec cette infraction, il n'y a pas lieu de réduire la part des frais mise à la charge de l'appelant par les premiers juges. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de Z._____ (P. 152), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de deux heures à ajouter pour tenir compte de l'audience d'appel, c'est une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'802 fr., correspondant à 13h30 d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., une vacation à 120 fr., 48 fr. 65 de débours (2% des honoraires), ainsi qu'à 200 fr. 35 de TVA, qui doit être allouée à Me Loïc Parein. La liste d'opération produite par le conseil d'office de S._____ (P. 151) fait état de 9 heures et 20 minutes de travail d'avocat-stagiaire ce qui est également admis. On ajoutera deux heures pour l'audience d'appel, le tout au tarif horaire de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). C'est ainsi une indemnité de conseil d'office de 1'466 fr. 40, montant correspondant à des honoraires de 1'246 fr. 65, des débours forfaitaires de 24 fr. 25, une vacation à 90 fr. et 104 fr. 85 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), qui doit être allouée à Me Irène Wettstein pour la procédure d'appel. L'appelant étant acquitté de l'infraction de violation de l'obligation d'entretien, cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel par 5'482 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de Z._____, par 2'802 fr., seront mis par deux tiers, soit 3'654 fr. 65, à la charge de Z._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.